



Member of Swiss
Olympic Association



SWISS SYNCHRO

**Schweizerischer Schwimmverband
Fédération Suisse de Natation
Federazione Svizzera di Nuoto**

Règlement 6.5 (f)

Brevets de juge-arbitre et de juge de natation synchronisée (BJ-SY)

Édition 2012

I. BUT ET TYPES DE BREVETS

Art. 1: But

La FSN organise des cours de formation, de formation continue et des examens pour Juges et Juges-arbitres.

La FSN établit en outre des listes de qualifications sur la base d'évaluations et d'observations, pour le contrôle et le développement du niveau des prestations des Juges.

Art. 2: Types de brevets

Les membres des clubs membres et organes de la FSN remplissant les conditions ci-dessous, ayant suivi les cours prescrits et réussis les examens y relatifs, peuvent obtenir les brevets suivants:

- Juge F-SY de la FSN
- Juge E-SY de la FSN
- Juge D-SY de la FSN
- Juge C-SY de la FSN
- Juge B-SY de la FSN
- Juge A-SY de la FSN
- Responsable des résultats SY de la FSN
- Juge-arbitre SY de la FSN.

II. CONDITIONS PRÉALABLES À L'OBTENTION DES BREVETS

Art. 3: Juge F-SY de la FSN

Les conditions préalables nécessaires à l'obtention du brevet Juge F-SY sont:

- Etre âgé de 16 ans dans l'année civile en cours
- Suivre un cours de Juge F-SY
- Réussir l'examen.

Les Juges F-SY, selon leurs capacités, sont habilités à assurer les fonctions suivantes:

- Secrétaire de compétition
- Service des résultats
- Responsable de la musique
- Startordner
- Chronométrateur
- Service de l'ordinateur.

Art. 4: Juge E-SY de la FSN

Les conditions préalables nécessaires à l'obtention du brevet Juge E-SY sont:

- Etre âgé de 17 ans dans l'année civile en cours
- Etre titulaire du brevet de Juge F-SY
- Suivre un cours de Juge E-SY
- Réussir l'examen

Les Juges E-SY, selon leurs capacités, sont habilités à assurer les fonctions suivantes:

- Juges pour les tests 5 - 7
- Juges lors de compétitions requérant le niveau de test 1 - 7, sans jugement des Programmes libres

Art. 5: Juge D-SY de la FSN

Les conditions préalables nécessaires à l'obtention du brevet Juge D-SY sont:

- Etre âgé de 18 ans dans l'année civile en cours
- Etre titulaire du brevet de Juge E-SY depuis 1 année
- Prouver son activité de Juge à la FSN
- Prouver son aide dans l'entraînement
- Suivre un cours de Juge D-SY
- Réussir l'examen

Les Juges D-SY, selon leurs capacités, sont habilités à assurer les fonctions suivantes:

- Juges pour les tests 5 – 9
- Juges lors de compétitions requérant le niveau de test 1 – 9

Art. 6: Juge C-SY de la FSN

Les conditions préalables nécessaires à l'obtention du brevet Juge C-SY sont:

- Etre âgé de 19 ans dans l'année civile en cours
- Etre titulaire du brevet de Juge D-SY depuis 1 année
- Prouver son activité de Juge à la FSN
- Qualifications suffisantes en tant que Juges D-SY
- Prouver son aide dans l'entraînement
- Participer à un séminaire d'entraîneur
- Suivre un cours de Juge C-SY
- Réussir l'examen

Les Juges C-SY, selon leurs capacités, sont habilités à assurer les fonctions suivantes:

- Juges pour les tests 5 - 11
- Juges lors de compétitions requérant le niveau de test 1 –11

Art. 7: Juge B-SY de la FSN

Les conditions préalables nécessaires à l'obtention du brevet Juge B-SY sont:

- Etre âgé de 20 ans dans l'année civile en cours
- Etre titulaire du brevet de Juge C-SY depuis 1 année
- Prouver son activité de Juge à la FSN
- Qualifications suffisantes en tant que Juge C-SY
- Participer au minimum à un cours de formation continue
- Suivre un cours de Juge B-SY
- Réussir l'examen

Les juges B, selon leurs capacités, sont habilités à assurer les fonctions suivantes:

- Juges lors de toutes les compétitions nationales et internationales en Suisse
- Faire passer les tests 5 - 12
- Chefs de cours ou formateurs

Art. 8: Juge A-SY de la FSN

Le juge A- SY est une distinction de la FSN. Elle est attribuée par la Direction «Swiss Synchro» sur la base de qualifications à des Juges B-SY qui, répondant à des exigences supérieures, se sont distingués par leur engagement en tant que Juges.

Les Juges A-SY, selon leurs capacités, sont habilités à assurer les fonctions suivantes:

- Juges dans toutes les compétitions nationales et internationales en Suisse et à l'étranger
- Faire passer les tests 5 - 12
- Chefs de cours ou formateurs

Les Juges A-SY ont l'obligation de se mettre à disposition en cas de nécessité pour les fonctions suivantes:

- Collaboration lors des différents championnats suisses
- Collaboration lors des cours de formation et formation continue
- D'autres tâches en faveur «Swiss Synchro»

Art. 9: Responsable des résultats SY de la FSN

Les conditions préalables nécessaires à l'obtention du brevet de responsable des résultats SY sont:

- Etre âgé de 22 ans dans l'année civile en cours
- Etre titulaire du brevet de Juge F-SY et d'expérience pratique lors de compétitions
- Suivre un cours de responsable des résultats SY
- Réussir l'examen

Les responsables des résultats SY, selon leurs capacités, sont habilités à assurer les fonctions suivantes :

- Responsable des résultats dans les compétitions suisses
- Chefs de cours ou formateur lors de cours de responsables de résultats et de cours F

Art. 10: Juge-arbitre SY de la FSN

Les conditions préalables nécessaires à l'obtention du brevet Juge-arbitre SY sont:

- Etre âgé de 22 ans dans l'année civile en cours
- Etre titulaire du brevet de Juge C-SY
- Suivre un cours de Juge-arbitre SY
- Réussir l'examen

Les Juges-arbitres SY, selon leurs capacités, sont habilités à assurer les fonctions suivantes:

- Juges-arbitre de toutes les compétitions suisses
- Juges-arbitres lors de compétitions de tests (5-12)
- Chefs de cours ou formateurs

Art. 11: Juges de la FINA ou de la LEN

Des Juges A-SY particulièrement qualifiés peuvent, au plus tôt après 2 ans et 3 bonnes qualifications au niveau national ou international, sur proposition de la Direction «Swiss Synchro», être proposés à la FINA ou à la LEN comme Juges internationaux. Les exigences de la FINA ou de la LEN restent réservées.

En Suisse, ils ont les mêmes droits et devoirs que les Juges A-SY.

III. ORGANISATION DES COURS**Art. 12: Compétence**

La Direction «Swiss Synchro» est compétente et responsable pour l'organisation et le déroulement des cours ainsi que des examens de Juges et Juges-arbitres.

Le déroulement des cours peut être délégué. Les cours doivent cependant être placés sous la direction d'un représentant de la Direction «Swiss Synchro».

Art. 13: Programme et durée des cours

La Direction «Swiss Synchro» établit le programme et la durée des cours.

Art. 14: Examens

La Direction «Swiss Synchro» publie les règlements d'examens.

Les examens sont placés sous la direction du chef de cours.

Art. 15: Echec à l'examen

Le candidat qui échoue à l'examen doit répéter le cours et l'examen.

Art. 16: Cartes de légitimation et contrôle

La FSN distribue une carte de légitimation à tous les Juges et Juges-arbitres détenteurs d'un brevet. La Direction «Swiss Synchro» est responsable de la distribution et du contrôle.

La Direction «Swiss Synchro» tient à jour une liste des Juges.

IV. OBLIGATIONS DES DETENTEURS DE BREVETS DE JUGES ET JUGES-ARBITRES**Art. 17: Cours de formation continue**

Tout détenteur d'un brevet de Juge ou Juge-arbitre de la FSN doit suivre, chaque année, un cours de formation continue et réussir les examens y relatifs, s'il ne suit pas le prochain cours de formation.

Le programme et les examens sont établis par la Direction «Swiss Synchro».

Art. 18: Obligation des détenteurs de brevets de Juges-arbitres

Les détenteurs de brevets de Juges-arbitres doivent se mettre à disposition en tant que Juge-arbitre au moins une fois tous les 2 ans.

Ils sont tenus également à se mettre à disposition en tant que formateurs.

Art. 19: Obligation pour les Juges

Chaque détenteur d'un brevet de Juge de la FSN est tenu de se mettre à disposition en tant que Juge au moins 2 fois par année.

Les détenteurs des brevets de Juges A-SY et B-SY doivent également se mettre à disposition en tant que formateurs.

Art. 20: Suspension / Retrait de brevet

Le brevet est suspendu lorsque le détenteur d'un brevet n'a pas suivi un cours de formation continue ou un cours de formation pendant 2 années consécutives.

Le brevet peut être retiré par la Direction «Swiss Synchro» dans les cas suivants:

- lorsque le détenteur d'un brevet n'a pas suivi un cours de formation continue ou un cours de formation pendant trois années consécutives, ou
- lorsque le détenteur d'un brevet, dûment convoqué, sans dispense, ne se présente pas pour exercer sa fonction.

Il peut également être retiré, sur proposition de la Direction «Swiss Synchro» par le Comité central, dans les cas suivants:

- par destitution, selon art. 7, Règl. 2.2;
- lorsque le détenteur de brevet est frappé d'interdiction de départ, selon art. 6, Règl. 2.2.

Dans la mesure où la sanction de retrait de brevet ou la de suspension de la fonction ne comporte pas d'autres dispositions, le brevet en question pourra être nouvellement acquis par la participation à un cours du niveau concerné et la réussite de l'examen.

La présente édition tient compte de toutes les modifications adoptées jusqu'à et y compris l'Assemblée sportive de «Swiss Synchro» tenue le 14 janvier 2011.

SWISS SYNCHRO

La Directrice de natation synchronisée:

Evya Tausky